

Environnement

Extrait de l'Avenir du Luxembourg du samedi 18 mars 2017
Cour de cassation

Ils avaient déboisé 30 ha à Hollange

Deux agriculteurs ont déboisé 30 ha de zones forestières à Hollange et comblé un ruisseau.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de deux agriculteurs de Hollange, dans la commune de Fauvillers. Les intéressés ont vainement tenté d'obtenir la censure de l'arrêt de la cour d'appel de Liège qui les a chacun condamnés le 9 novembre dernier, à une amende ferme de 3.000 euros.

Les prévenus sont donc définitivement coupables d'avoir, entre le 16 février 2012 et le 10 décembre 2014, déboisé des zones forestières, à Hollange, sur une superficie d'environ 30 hectares. Lesquels ont été intégrés dans leur exploitation agricole. Ils sont également coupables d'avoir modifié le relief du sol par le comblement, au moyen de remblais, d'une tête de source et du lit d'un ruisseau, sur une longueur de 62 mètres. C'est le 16 février 2012 qu'un agent du Département de la nature et des forêts (DNF) avait constaté la situation et avait dressé procès-verbal.

Le passage des bêtes

Père et fils ont reconnu avoir accepté le dépôt de remblais sur leur terres car, expliquent-ils, cela les arrangeait pour assécher une zone humide et faciliter le passage de leurs bêtes qui paissaient dans la prairie. Dans son PV, l'agent du DNF avait relevé que, côté rive gauche, la hauteur de comblement du lit du ruisseau était d'un mètre et de 2 mètres côté rive droite.

Huit mois après ce constat, les intéressés ont introduit une demande de régularisation relative au comblement du ruisseau. Mais cette demande s'est heurtée à

deux avis défavorables, ceux du Département de la ruralité et des cours d'eau et du Département Nature et Forêts. Le premier a sollicité, le 10 février 2013, la remise à l'air de la source et du cours d'eau. Le second a demandé l'enlèvement complet des remblais encore présents sur la zone, ayant constaté, le 21 janvier 2013, que « *l'eau s'écoule maintenant sur les remblais, sans que le cours d'eau ne retrouve son tracé initial; une tête de source est un élément important d'un point de vue biologique et hydrographique* ». C'est sur base de ces avis que le fonctionnaire délégué a saisi le procureur du Roi pour entamer les poursuites, en vue notamment de la remise en état des lieux.

Quant au déboisement

L'enquête qui a été menée a démontré que les prévenus exploitent à des fins agricoles une trentaine d'hectares de terre forestière, contrairement à l'affectation prévue au plan de secteur, sans avoir obtenu de permis d'urbanisme pour déboisement qu'une telle utilisation a rendu nécessaire.

S'inspirant du jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau, prononcé le 20 octobre 2015, la cour d'appel de Liège, saisie par les agriculteurs de Hollange, a confirmé leur culpabilité - en omettant néanmoins quelques parcelles déboisées qui ne leur appartiennent pas et qu'ils ne louent pas - mais a aggravé la sanction. Ceux-ci avaient en effet bénéficié chacun d'une suspension de peine à Neufchâteau.

Cependant, outre les frais de la procédure et les indemnités à verser au fonctionnaire délégué, soit un total de plus de 3.500

euros, la sanction la plus sévère reste l'obligation de la remise en état des lieux dans un délai d'un an.

Jean-Pierre DE STRAERKE

Attendus sans malentendu

Pour motiver sa décision, la cour d'appel de Liège a souligné les éléments suivants. Quant au comblement du ruisseau : « *Il doit être rappelé que le caractère sensible de la modification du sol s'apprécie non seulement en fonction de l'importance des remblais amenés sur un sol mais aussi de leur nature, de leur impact sur l'environnement, sur la ligne du paysage, de leur impact écologique, éléments appréciés en fonction de la nature spécifique de la zone;* »

D'ajouter : « *En l'espèce, les travaux de comblement ont perturbé la source et fait disparaître le lit du ruisseau, impact d'autant plus important pour l'environnement que les faits ce situent très largement en zone forestière au plan de secteur* ».

A propos du déboisement de 30 hectares, les juges ont observé : « *En zone forestière, le déboisement soumis à un permis préalable ne se milite pas au simple fait de la coupe d'arbres mais à la destruction de tout ou partie de la forêt. Si les éléments du dossier ne permettent par d'établir que les prévenus soient les auteurs de l'infraction d'origine, ils ont maintenu les effets infractionnels à tout le moins en exploitant de manière agricole les terres, ce qui ne permettrait pas à la végétation forestière de reprendre ses droits* ».